RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Du 25 février 2023

Dossier n°NAQ111 – 2022/2023

Affaire …

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs … et …, arbitres de la rencontre, régulièrement invités ;

En l'absence excusée de Monsieur … régulièrement informé ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat …, poule … n° …, datée du …, opposant … à ….

Il apparaît que présent en tant qu'entraineur A, Monsieur … aurait dit à l'arbitre « Tu nous as niqué tout le match ! Espèce d'enculé ! », il aurait répété à plusieurs reprises, les joueurs de son équipe l'auraient retenu l'empêchant de s'approcher de l'arbitre.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « Un rapport va être effectué vis-à-vis du comportement du coach Mr … après match ».

Régulièrement saisie la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur …, de l'association sportive … et son Président ès-qualité. Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ….

Monsieur … a accusé réception du mail envoyé en date du ….

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur … a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.*

Sur les différents rapports et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. A la fin du temps règlementaire, l'entraineur Monsieur … s'est dirigé de façon agressive vers l'arbitre 2.
2. Il a exprimé son désaccord en disant : « Tu nous as niqué tout le match. Espèce d'enculé !!! ».
3. Il a continué ses propos, retenu par ses joueurs.
4. Les arbitres ont préféré rejoindre le vestiaire au plus vite pour ne pas envenimer la situation et que leur sécurité soit assurée, le délégué de club a assuré son rôle en raccompagnant les arbitres au vestiaire.
5. Les deux capitaines n'ont pas souhaité rédiger de rapports.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur … a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur …, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il ne sera pas disponible pour la visioconférence pour raison professionnelle.
2. Il a démissionné de son poste d'entraîneur suite à ce match et à l'écœurement que représente ce genre d'arbitrage.

3. Les dires de l'arbitre sont faux mais il laisse la commission de discipline en décider, la voix muette d'un entraineur n'ayant aucun poids face au corps arbitral.
4. Il est sûr que la commission prendra la décision qui lui semble la plus juste.
5. Avec du recul et une gestion de la frustration, il tient à s'excuser de s'être emporté à l'issu de la rencontre.
6. Il précise ne pas avoir eu de faute technique pendant la rencontre.
7. La pression de la défaite et leur non match lui a fait perdre son sang-froid et sa lucidité.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur …, le club … et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* D'autre part elle *« confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ».* En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur … a été prévenu par les arbitres dès le 1er quart temps et que suite à cet avertissement, il a tenu des propos incorrects jusqu'à la fin de la rencontre. Après la rencontre, les arbitres affirment que Monsieur … a tenu des propos insultants à leur encontre et l'arbitre 2 s'est senti menacé. Dans son rapport, Monsieur … n'apporte aucun élément contradictoire probant qui aurait pu permettre à la commission de prendre en compte sa version de l'incident, il se contente d'affirmer que les dires de l'arbitre sont faux. L'arbitre s'est senti menacé lorsque Monsieur … s'est dirigé vers ce dernier de manière très agressive, ce sont les joueurs qu'ils l'ont retenu.

3. Eu égard à l'étude du dossier et de l'ensemble des éléments qui y ont été apportés, la commission retient d'une part que Monsieur … a tenu de manière agressive des propos insultants à l'encontre du 2ème arbitre, de nature à remettre en cause son intégrité. En l'état la commission constate que Monsieur … a contrevenu à la réglementation régionale en vigueur.

La Charte des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité »*, qu'il *« exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée »*. En outre la Charte Ethique précise notamment que *« chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (…) »*. Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social »*. Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble »* et le « *sens commun »*. En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur … sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus à l'encontre de Monsieur … sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball.

Par ailleurs, la Charte Ethique précise notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne ».* La commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur … et qu'il doit en ce sens savoir maîtriser ses émotions.

4. Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Monsieur … ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que leur être préjudiciable étant donné qu'ils se doivent d'avoir *« un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »* conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels Monsieur … a été mise en cause, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ….

Dès lors, la commission retient que, Monsieur … a indéniablement contrevenu à la réglementation en vigueur.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur … une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant deux (2) week-ends sportifs fermes et un (1) mois avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Monsieur … sera suspendu du 10 mars 2023 au 12 mars 2023 inclus et du 17 mars 2023 au 19 mars 2023 inclus.

.

<u>Frais de procédure</u> :

L'association sportive … devra s'acquitter du versement d'un montant de 290.00 € (deux cent quatre-vingt-dix euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.